

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS



Guide n° 7 — Luxembourg

Allocations familiales

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Guide n° 7 — Luxembourg

Allocations familiales

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	7
 Première partie — Droits des travailleurs salariés résidant au Luxembourg avec leur famille	
I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION	9
A. En ce qui vous concerne	9
B. En ce qui concerne vos enfants	11
II. MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES	12
III. FORMALITÉS À REMPLIR	13
IV. PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES	13
V. CAS PARTICULIERS	14
	5

Deuxième partie — Droits des travailleurs salariés dont la famille réside dans un autre pays de la Communauté

I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION	16
II. DURÉE DU DROIT	17
III. MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES	18
IV. FORMALITÉS À REMPLIR	18
V. PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES	20
VI. CAS PARTICULIERS	20

Introduction

Le présent guide contient un résumé des principales dispositions de la législation luxembourgeoise sur les allocations familiales ainsi que des dispositions prévues en la matière par les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Il est destiné aux chefs de famille, ressortissants de l'un des six Etats membres de la Communauté économique européenne (1), apatrides ou réfugiés, qui viennent exercer une activité salariée au Luxembourg et y résider. Toutefois, ce guide ne concerne pas certaines catégories de travailleurs : les bateliers rhénans, les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers. Pour ces travailleurs il existe en effet des dispositions particulières qui ne sont pas indiquées dans le présent guide.

Seuls les enfants qui résident au Luxembourg ou dans un des cinq autres Etats de la Communauté économique européenne ouvrent droit à des allocations familiales. Mais le montant des allocations accordées et les formalités ne sont pas les mêmes

(1) Les Etats membres de la Communauté économique européenne sont les suivants : Belgique, république fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas.

dans les deux cas. C'est pourquoi ce guide comporte deux parties :

— la première partie concerne les travailleurs qui viennent s'installer au Luxembourg avec leurs enfants ;

— la seconde concerne les travailleurs dont les enfants résident dans un des cinq autres pays de la Communauté économique européenne.

Les organismes compétents sont les suivants :

— si le chef de famille est *ouvrier* ou bénéficiaire d'une pension ou d'une rente à ce titre : la caisse de compensation pour les allocations familiales ouvrières gérée par l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, 4, rue Zithe à Luxembourg ;

— si le chef de famille est *employé* ou bénéficiaire d'une pension ou d'une rente à ce titre : le service des allocations familiales pour employés, géré par la Caisse de pension des employés privés, 6, boulevard Royal à Luxembourg.

PREMIÈRE PARTIE

Droits des travailleurs salariés résidant au Luxembourg avec leur famille

Lorsque vous venez exercer une activité salariée au Luxembourg et y résider avec votre famille, vous pouvez obtenir les *allocations familiales* prévues par la législation luxembourgeoise pour vos enfants à charge.

I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A. EN CE QUI VOUS CONCERNE :

Vous devez exercer une activité salariée au Luxembourg et y résider.

En cas d'arrêt de travail, vous continuez à bénéficier des allocations familiales :

— *si vous êtes malade ou en congé de maternité :*

les allocations familiales vous sont servies aussi longtemps que vous bénéficiez d'indemnités pécuniaires de l'assurance maladie-maternité ou aussi longtemps que vous continuez à percevoir votre salaire ;

— *si vous êtes accidenté du travail :*

les allocations familiales vous sont servies aussi longtemps que vous bénéficiez des indemnités journalières de l'assurance contre les accidents ou aussi longtemps que vous continuez à percevoir votre salaire ;

Si vous bénéficiez d'une rente de l'assurance contre les accidents, vous continuez également à bénéficier des allocations familiales ; toutefois, si votre rente correspond à un taux d'incapacité de travail inférieur à 50 %, les allocations familiales ne vous sont accordées que pendant un an à compter du début du service de votre rente ;

— *si vous êtes en chômage involontaire :*

les allocations familiales vous sont servies aussi longtemps que vous bénéficiez des indemnités de chômage ;

— *si vous bénéficiez d'une pension d'invalidité, de vieillesse ou de survivant en vertu de l'assurance invalidité - vieillesse - survie.*

Si vous êtes invalide sans avoir droit à une pension, le droit aux allocations familiales est limité à la durée d'une année.

En cas de décès du chef de famille, les allocations familiales sont maintenues en faveur des enfants qui en bénéficiaient à l'époque du décès ; les enfants nés moins de trois cents jours après le décès du père sont admis au même bénéfice si, à l'époque du décès, toutes les autres conditions étaient remplies.

B. EN CE QUI CONCERNE VOS ENFANTS :

Ils doivent remplir les conditions suivantes :

1. Condition de charge effective

Outre vos enfants légitimes, tous les enfants qui sont effectivement à votre charge vous ouvrent droit aux allocations familiales.

2. Conditions d'âge

Les allocations familiales sont accordées pour les enfants à charge de moins de 19 ans.

Elles sont maintenues jusqu'à l'âge de 23 ans ;

— pour les enfants qui poursuivent des études moyennes, universitaires ou professionnelles,

— pour les enfants qui, par suite d'infirmité ou de maladies chroniques, sont hors d'état de

gagner leur vie et sans limite d'âge s'ils n'ont pas de revenus non professionnels suffisants. Cependant, la maladie ou l'infirmité doit avoir été constatée avant que l'enfant ait atteint 19 ans.

Il convient de noter que les allocations familiales cessent d'être accordées à partir du mariage de l'enfant bénéficiaire.

3. Conditions de résidence

Les allocations familiales ne sont accordées que si les enfants résident au Luxembourg.

Toutefois, en cas de résidence dans un autre pays de la Communauté, voir la seconde partie de ce guide.

II. MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Les allocations sont mensuelles et suivent les variations de l'indice du coût de la vie. Les taux actuels ⁽¹⁾ sont les suivants (en francs luxembourgeois) :

(1) Au 15 mars 1962.

481 FL pour chacun des 4 premiers enfants

533 FL pour le 5^e enfant

585 FL pour le 6^e enfant

637 FL pour le 7^e enfant

689 FL pour le 8^e enfant

741 FL pour le 9^e enfant

III. FORMALITÉS À REMPLIR

Vous êtes tenu de remplir une demande d'allocations familiales que vous adresserez à la caisse de compensation dont vous relevez (voir page 8 du présent guide). Les formulaires de demande peuvent être retirés auprès des administrations communales du pays. Les pièces justificatives à fournir pour les enfants âgés de plus de 19 ans sont indiquées dans les formulaires de demande.

IV. PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Le paiement des allocations familiales se fait mensuellement, soit par les caisses de compensation par la voie du chèque postal, soit par l'entremise des employeurs.

Elles sont payées en principe entre les mains du travailleur. Toutefois, en cas de séparation des parents, l'allocation revient au gardien de l'enfant. Lorsque l'enfant est confié à une institution sociale, elle est versée à cette dernière.

V. CAS PARTICULIERS

a) Bénéficiaires d'une pension d'invalidité, de vieillesse ou de survivant ou d'une rente d'accident du travail, transférant leur résidence dans un autre pays de la Communauté.

Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, de vieillesse ou de survivant ainsi que les bénéficiaires d'une rente d'accident du travail, qui transfèrent leur résidence dans un des cinq autres pays de la Communauté ont droit, sous certaines réserves et limites, aux allocations familiales luxembourgeoises pour leurs enfants à charge.

Les intéressés s'adresseront à la caisse de compensation dont ils relevaient lorsqu'ils se trouvaient encore en activité (voir page 8 du présent guide). La caisse leur fournira tous les renseignements nécessaires.

b) Orphelins transférant leur résidence dans un autre pays de la Communauté.

Les enfants, qui ouvraient droit aux allocations familiales à l'époque du décès du chef de famille,

ont droit, sous certaines réserves et limites, aux allocations familiales luxembourgeoises lorsqu'ils transfèrent leur résidence dans un autre pays de la Communauté.

La caisse de compensation dont relevait le chef de famille décédé (voir page 8 du présent guide) fournira tous les renseignements nécessaires.

DEUXIÈME PARTIE

Droits des travailleurs salariés dont la famille réside dans un autre pays de la Communauté

Lorsque vous venez exercer une activité salariée au Luxembourg et y résider sans votre famille, les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants vous permettent d'obtenir, *dans certaines limites*, les *allocations familiales* prévues par la législation luxembourgeoise pour vos *enfants* qui résident dans un autre pays de la Communauté.

I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions indiquées dans la première partie de ce guide sous I doivent être remplies.

En outre, les conditions particulières suivantes sont exigées :

— Les enfants ouvrant droit aux allocations familiales doivent être les enfants légitimes, légitimés, naturels reconnus, adoptifs, ou les petits-enfants orphelins du travailleur ou de son conjoint (pour ceux du conjoint, une condition supplémentaire est exigée : ils doivent vivre au foyer du travailleur dans le pays où réside la famille) ;

— Les enfants ne doivent pas avoir dépassé les limites d'âge prévues par la législation du pays où ils résident ;

— La famille du travailleur doit comporter le nombre minimum d'enfants éventuellement requis par cette même législation pour ouvrir droit aux allocations familiales.

II. DURÉE DU DROIT

Les allocations familiales sont versées pendant *les six premières années qui suivent la date de l'entrée du travailleur au Luxembourg, sous réserve, bien entendu, que les conditions d'attribution soient remplies pendant toute cette période.*

Pour les travailleurs occupés au Luxembourg avant le 1^{er} janvier 1959, le délai de six ans commence à courir à partir de cette date.

III. MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Le travailleur salarié a droit aux *allocations familiales luxembourgeoises* dont le montant est indiqué dans la première partie de ce guide sous II, *mais seulement jusqu'à concurrence du montant des allocations familiales existant dans le pays où ses enfants résident.*

Par exemple, si vos enfants résident en Allemagne, vous avez droit aux allocations familiales luxembourgeoises jusqu'à concurrence des allocations familiales allemandes.

La caisse de compensation pour allocations familiales dont vous relevez (voir page 8 du présent guide) pourra vous indiquer le montant exact des allocations familiales auxquelles vous avez droit.

IV. FORMALITÉS À REMPLIR

Pour pouvoir bénéficier des allocations familiales auxquelles vous avez droit selon les dispositions indiquées ci-dessus, vous devez adresser une *demande*, éventuellement par l'intermédiaire de votre employeur, à la *caisse de compensation* dont vous relevez (voir page 8 du présent guide).

A l'appui de votre demande vous devez joindre un état de famille (formulaire E 20), qui doit être établi par les autorités compétentes en matière d'état civil dans le pays où vos enfants résident. Par la suite, tous les ans, vous devrez faire établir un nouvel état de famille que vous adresserez à votre caisse.

En outre, si vous avez des enfants âgés de 19 ans ou plus ouvrant droit aux allocations familiales, des certificats spéciaux sont exigés ;

— pour vos enfants qui poursuivent des études : un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement (formulaire E 38) et un certificat de fréquentation scolaire (formulaire E 39) ;

— pour vos enfants qui sont en apprentissage : une attestation d'apprentissage (formulaire E 40) ;

— pour vos enfants incapables de travailler : une déclaration spéciale (formulaire E 41) et un certificat médical (formulaire E 42).

La caisse de compensation pourra vous donner tous les renseignements nécessaires pour faire établir ces certificats.

N. B. - Nous attirons votre attention sur le fait que vous êtes tenu d'informer la caisse de compensation, éventuellement par l'intermédiaire de votre employeur, de tout changement dans la situation de vos enfants susceptible de modifier votre droit aux allocations fami-

liales, de toute modification du nombre de vos enfants pour lesquels des allocations familiales sont dues, ainsi que de tout transfert de résidence ou de séjour de vos enfants.

V. PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Le paiement des allocations familiales se fait mensuellement entre les mains de la personne que le travailleur aura indiquée dans sa demande (en principe son épouse).

Toutefois, pour des raisons d'ordre technique, les paiements en Italie ne sont effectués que trimestriellement.

VI. CAS PARTICULIERS

En cas de décès du chef de famille qui exerçait une activité salariée au Luxembourg lui ouvrant droit aux allocations familiales, ses enfants, qui résident dans un autre pays de la Communauté, ont droit, sous certaines conditions et limites, aux allocations familiales prévues par la législation luxembourgeoise.

Il convient d'adresser une demande à la caisse de compensation dont relevait au Luxembourg le chef de famille décédé (voir page 8 du présent guide). Cette caisse fournira tous les renseignements nécessaires.

AVIS IMPORTANT

Ce guide ne contient pas un exposé complet de toutes les dispositions légales ou réglementaires. Il ne comporte que des dispositions générales et l'on ne peut donc en tirer des conclusions définitives pour la solution des cas d'espèce.

Pour tous renseignements complémentaires ou spéciaux, adressez-vous à la caisse de compensation dont vous relevez.

SERVICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
8008*/1/1/1963/5